

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1140

M. X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouméa

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet opposée à sa demande de prise en charge des frais de voyage de sa famille rentrée en métropole pour « raisons familiales » avant le terme de son séjour ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tend au rejet de la requête, par le moyen qu'aucune autorisation n'a été donnée pour un retour anticipé des membres de sa famille en méconnaissance de l'article 37 du décret du 22 septembre 1998 ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2011, présenté par M.X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X. n'est pas fondé à demander le remboursement des frais de voyage de sa famille dans la mesure où aucune autorisation n'a été donnée par l'administration pour un retour anticipé des membres de sa famille, en méconnaissance des dispositions de l'article 37 du décret du 22 septembre 1998 ; que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X. est rejetée.